

AUCHEL



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/552

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 4 RUE DU CANIGOU

Le Maire de la Ville d'AUCHEL,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** le Code de la Route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
- Vu** l'état des lieux,

Considérant la demande en date du **1^{er} avril 2026** par laquelle **ML BATIMENT** demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public **pour la mise en place d'une benne, 4 rue du Canigou à Auchel, du 20 avril au 27 mai 2026.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **ML BATIMENT** est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public par la mise en place d'une benne, au droit du 4 rue du Canigou à Auchel, sur trottoir, **face aux n° 4 et 2 de ladite rue, du 20 avril au 27 mai 2026.**

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules, toutes catégories confondues, **aux n° 4 et 2 rue du Canigou, à Auchel, du 20 avril au 27 mai 2026,** à l'exception des véhicules de secours et de la benne.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont strictement interdits au droit de la borne incendie.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire doit être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à tous les usagers de la voie publique,

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières :

- Un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner les installations,
- L'installation doit permettre l'accès et l'utilisation des bornes incendie ainsi que le passage des services de secours,
- L'installation doit être signalée de jour comme de nuit, en cas de nécessité, une signalisation lumineuse est mise en place par le pétitionnaire,
- La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs et les espaces verts sont nettoyés de tous gravats,
- Les trottoirs sont réputés en bon état, dans le cas contraire, un constat contradictoire est établi avec les Services techniques de la commune d'AUCHEL,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.


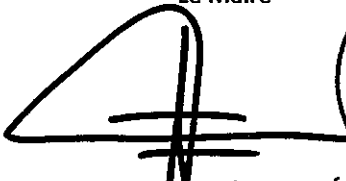
ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site www.auchel.fr conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 7 avril 2026,

Publié le : 10 AVR. 2026

Le Maire



Nicolas CARRÉ